



Arrêt

n° 279 159 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2022 avec la référence 101316.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparait seule et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes née et vous avez vécu à Kinshasa où vous étiez agent dans une banque.

Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En novembre 2014, vous commencez à travailler à la [F.] au sein du secrétariat de direction de [...].

Vous rencontrez ensuite une personne qui vous parle de [...], une association militant contre les violations des droits humains économiques et la corruption dans le pays. Vous décidez de rejoindre

cette association afin de leur transmettre des informations quant à des malversations bancaires dont vous avez connaissance.

En janvier 2015, vous êtes rétrogradée à la réception, toujours au sein de la [F.].

En juin 2015, alors que votre supérieur vous demande d'aller chercher un colis pour lui, vous êtes emmenée dans une maison bleue de l'ANR où vous êtes interrogée afin de savoir si vous connaissez des journalistes ou si vous êtes membre d'un parti politique. Vous êtes détenue quatre jours à cet endroit. Vous êtes à nouveau interrogée concernant la divulgation d'informations confidentielles de l'entreprise. Vous êtes ensuite libérée. Le lundi suivant, vous êtes licenciée de votre poste à la [F.] suite à un désaveu de vos prestations.

En février 2017, vous rejoignez la [B. C. C.]. Vous repérez également des erreurs judiciaires et des opérations bancaires frauduleuses, que vous signalez à l' [...].

En avril 2019, vous êtes convoquée pour vous présenter au parquet de Matete car des informations ont fuité au sein de la banque et qu'une enquête a été ouverte. Vous leur dites que vous n'avez rien à voir avec ces fuites d'informations. Vous êtes libérée mais vous êtes prévenue que vous pourriez être rappelée au besoin.

En juin 2019, alors en vacances en Belgique, vous recevez une première convocation, ainsi qu'une deuxième après deux jours, pour vous présenter au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete. Vous appelez votre avocat qui se rend sur place où votre présence physique lui est exigée. Il se renseigne alors auprès d'un de ses contacts qui lui annonce qu'il existe des preuves tangibles vous rendant coupable de divulguer des informations de la banque et que vous risquez l'arrestation. Votre avocat vous conseille de pas rentrer tout de suite. Vous contactez alors Monsieur [J.-C. K.], président de l' [...], qui vous dit également que c'est mieux que vous restiez en Belgique et que vous y demandiez l'asile.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 juin 2019.

Le 3 juillet 2019, vous démissionnez de votre poste à la [B. C. C.] pour des raisons médicales.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre carte d'électeur, une attestation de naissance, une convocation de la Brigade Criminelle de Matete, deux mandats de comparution du Parquet de grande instance de Kinshasa/Matete, une carte de service à la [B. C. C.], une lettre de démission à destination du responsable des ressources humaines de la [B. C. C.] et leur réponse, ainsi qu'un certificat de fin de service. Vous déposez également une attestation de fin d'études primaires, une confirmation de réussite de l'Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa, un certificat de participation à la quatrième session de la formation de la BCDC Banking Academy, un certificat de fin de service de [S.] et un bulletin de paie de [S.], deux certificats de fin de service de [B.], un contrat de prestation de services de [D.], et deux certificats de fin de service de [R.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée car vous avez été identifiée comme lanceur d'alerte. Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Le Commissariat général relève que les raisons à la base même de vos problèmes, à savoir votre collaboration avec l'[...], ainsi que votre contact avec Monsieur [J.-C. K.], le président de l'[...], ne peuvent être établies, empêchant dès lors de croire au bienfondé des craintes que vous présentez.

En effet, vous déclarez que la raisons pour laquelle vous avez été arrêtée une première fois en 2015, interrogée en avril 2019, et ensuite convoquée en juin 2019, est la divulgation d'informations confidentielles concernant les banques au sein desquelles vous travailliez, et que ces divulgations sont donc la source de vos problèmes (notes d'entretien personnel, ci-après, NEP, pp. 6, 11 et 12). Vous précisez également avoir transmis des informations une dizaine de fois (NEP, p.23). Vous ajoutez en outre que vous transmettiez les informations via la messagerie Whatsapp au président de l'[...], Monsieur [J.-C. K.] (NEP, p.23), que ce dernier était ainsi au courant des problèmes que vous avez connus lorsque vous étiez encore au Congo (NEP, pp. 6, 17 et 19), et qu'il était également au courant des convocations que vous avez reçues pour vous présenter au Parquet Grande Instance de Kinshasa/Matete lorsque vous étiez en vacances en Belgique en juin 2019 (NEP, p.20). Enfin, vous déclarez que c'est Monsieur [K.] qui vous a conseillé d'introduire une demande d'asile en Belgique (NEP, pp.7 et 20) et qu'il était même au courant de votre convocation au Commissariat général pour votre entretien personnel (NEP, p.24). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, ayant contacté Monsieur [K.], que l'[...] ne s'est occupée que de deux cas de personnes qui avaient eu des problèmes pour avoir dénoncé des malversations financières, notamment au sein de l'[...]. Ce dernier affirme également ne pas avoir travaillé sur d'autres cas en lien avec la [B. C. C.] dans le secteur bancaire, et ne pas connaître le nom de [C. B. T.] (Voir farde information pays - COI Case). Ces informations, en contradiction avec vos déclarations, remettent en cause votre collaboration avec l'[...] et empêchent dès lors d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontré au Congo, et les raisons des convocations que vous présentez. Vous ne présentez en outre pas d'autre raison vous empêchant de retourner au Congo. Partant, les craintes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

En effet, concernant les copies de la convocation de la Brigade Criminelle de Matete et des mandats de comparution émanant du Parquet Grande Instance de Kinshasa/Matete, il y a lieu de relever qu'aucun motif de convocation n'est inscrit sur ces documents, de sorte qu'il ne peut être établi de lien avec les faits invoqués, par ailleurs remis en cause. En outre, vous déposez ces documents sous la forme de copies, présentant dès lors une moindre force probante qu'un original. Enfin, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la corruption est généralisée au Congo et que tout document peut s'acheter (voir Farde Informations sur le pays, « COI Focus RDC, Informations sur la corruption »). L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à considérer que les documents judiciaires que vous déposez n'ont qu'une faible force probante et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant le passeport, la carte d'électeur et l'acte de naissance que vous présentez, ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Quant à votre attestation de fin d'études primaires, la confirmation de réussite de l'Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa, votre carte de service à la [B. C. C.], votre lettre de démission et les documents correspondants, le certificat de participation à la quatrième session de la formation de la BCDC Banking Academy, et le certificat de fin de service de [S.], ainsi que le un bulletin de paie de [S.], attestent de vos études et de vos emplois au sein de la [B. C. C.] et de la [F.], étant des éléments qui ne sont pas non plus remis en cause. En outre, le contrat de fin de service concernant la [F.] précise uniquement que vous y avez travaillé en tant qu'agent administratif, mais n'explique pas les motifs de la fin de ce service. Ce certificat ne permet donc pas non plus d'établir un lien avec le récit que vous présentez.

Enfin, les deux certificats de fin de service de [B.], le contrat de prestation de services de [D.], et les deux certificats de fin de service de [R.] concernent des emplois antérieurs aux faits présentés et ne sont pas pertinents pour votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 6 octobre 2021. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« [...] Moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision querellée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, la requérante joint à sa requête des copies de conversations sur le réseau social « Whatsapp » ainsi qu'un « communiqué de presse », tiré du même réseau social.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante transmet au Conseil de nouvelles copies de conversations tirées du réseau social « Whatsapp » - dont certaines ont déjà été jointes à la requête -, la version complète du « communiqué de presse » évoqué ci-dessus, ainsi qu'une capture d'écran d'un appel sortant avec un dénommé « JC. K. ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 7 octobre 2022, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « République Démocratique du Congo Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 27 septembre 2022.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales après avoir dénoncé auprès d'une association de défense des droits de l'Homme des malversations bancaires dont elle avait connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Elle expose qu'en 2015, elle a été détenue durant quatre jours dans une maison de l'Agence nationale de renseignements (ci-après dénommée « ANR ») et qu'en avril 2019, elle a été convoquée au parquet de Matete. Elle ajoute avoir reçu deux mandats de comparution l'invitant à se présenter au parquet de grande instance de Kinshasa/Matete en juin 2019, alors qu'elle se trouvait en vacances en Belgique, ce qui l'a poussée à introduire une demande de protection internationale dans le Royaume le 25 juin 2019.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Le Conseil relève tout d'abord que les pièces jointes au dossier administratif ont été valablement analysées par la Commissaire adjointe et fait siens les arguments de la décision attaquée s'y rapportant.

Comme la partie défenderesse, le Conseil note que la plupart de ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état, notamment l'identité de la requérante et sa nationalité, ainsi que son parcours scolaire et professionnel (v. pièces 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la *farde Documents* du dossier administratif).

Pour ce qui est de la convocation datée du 15 avril 2019 et des deux mandats de comparution datés respectivement du 6 juin 2019 et du 10 juin 2019 (v. pièces 4, 5 et 6 de la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ces pièces n'ont qu'une faible force probante. En effet, elles ne sont présentées que sous forme de copies. De plus, elles ne mentionnent aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'elles aient un lien avec les événements allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cela s'ajoute qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif, qu'il existe un haut niveau de corruption en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») dans tous les secteurs et qu'« [i]l n'y a rien qui ne puisse s'acheter [...] » dans ce pays (v. *COI Focus* intitulé « République Démocratique du Congo Informations sur la corruption » du 24 janvier 2019 joint à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

5.4.3. Ensuite, les documents joints à la requête et à la note complémentaire déposée à l'audience ne disposent pas davantage de force probante.

Il ne peut en effet être tiré aucune conclusion particulière des « échanges Whatsapp » que la requérante a produits en annexe de sa requête et de sa note complémentaire, qu'elle présente comme étant des extraits de conversations qu'elle a eues sur ce réseau social avec le président de l'association des droits de l'homme avec qui elle dit avoir collaboré. Le Conseil observe d'abord que ces extraits de conversations mentionnent en haut de la page le nom de « JC K. » mais qu'aucun élément objectif - comme par exemple une copie de carte d'identité ou un témoignage de l'intéressé - ne permet d'identifier formellement cette personne et de confirmer qu'il s'agit bien du président de l'association de défense des droits de l'homme évoqué par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, cette personne ne fait, dans ses messages, pas la moindre allusion à d'éventuelles informations confidentielles relatives à des malversations financières que la requérante lui aurait le cas échéant transmises en RDC, ni aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés de ce fait avec ses autorités congolaises. Le même constat peut être fait pour ce qui est de la capture d'écran qui tend à indiquer que la requérante a appelé un dénommé « JC K. » « le 31 mars [à] 11:37 ». Le Conseil ne dispose en l'état d'aucune information supplémentaire quant à cet appel (motif, contenu), de sorte que rien n'indique qu'il ait un lien avec les faits que la requérante allègue à l'appui de sa demande.

Quant au « Communiqué de presse », extrait du réseau social « Whatsapp », que la requérante joint dans son entièreté à sa note complémentaire, il est de portée générale et n'a pas davantage de rapport avec les faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.4.4. Au surplus, le Conseil estime fort peu plausible que la requérante n'ait pas pu apporter le moindre élément réellement probant qui permettrait de confirmer qu'elle a effectivement rencontré des problèmes en RDC pour avoir collaboré avec une association de défense des droits de l'homme en transmettant à son président des informations confidentielles dont elle avait connaissance par le biais de ses activités professionnelles alors qu'elle déclare pourtant être en contact avec ce dernier via « Whatsapp ».

5.5. Par ailleurs, le Conseil considère que la requérante ne fournit pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil estime en particulier, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, dont la fiabilité n'est pas remise en cause en termes de requête, que les raisons à la base même des problèmes qu'elle invoque, à savoir qu'elle aurait dénoncé des malversations financières dont elle avait connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, ne peuvent être tenues pour établies. La requérante déclare en effet lors de son entretien personnel qu'elle a été arrêtée en juin 2015, interrogée en avril 2019, et ensuite convoquée en juin 2019 parce qu'elle a transmis à plusieurs reprises via la messagerie « Whatsapp » des informations confidentielles au président d'une association de défense des droits de l'homme et que ce dernier est au courant des problèmes qu'elle a connus en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 17, 18, 19, 20, 23 et 24). Or, le président de ladite association, contacté par le service de documentation de la partie défenderesse, déclare expressément qu'il ne s'est occupé que de deux cas de personnes qui ont rencontré des problèmes en RDC pour avoir dénoncé des malversations financières et qu'aucun d'eux n'a de lien avec la B. C. C. Dans les noms qu'il cite à cet égard, celui de la requérante n'est pas repris (v. *COI Case* du 21 janvier 2022 joint à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

5.7. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

La requérante se contente dans son recours, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (en lui reprochant notamment de n'avoir pas effectué une « analyse minutieuse et approfondie de l'ensemble des craintes invoquées » ou de s'être « [...] limité[e] seulement à [la] question des contacts avec Monsieur [J. C. K.] [...] ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt d'insister sur son profil « d'activiste et de lanceur d'alerte » et sur le fait que les échanges « Whatsapp » qu'elle a produits permettent « [...] de confirmer non seulement [qu'elle] est connue du Président de l'ONG [...] mais [aussi] que [celui-ci] était bel et bien au courant de [s]a situation [...] ainsi que de l'évolution de sa procédure de demande de protection en Belgique », - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. En effet, indépendamment de la question de savoir si le président de ladite association connaît ou non le nom de la requérante, les échanges « Whatsapp » produits ne contiennent aucune information concrète et spécifique de nature à confirmer les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale ; ceux-ci n'y font d'ailleurs aucune allusion.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux informations objectives dont elle dispose, le Conseil note qu'elle a obtenu une copie de son dossier administratif en date du 29 mars 2022 et qu'elle a ainsi pu développer en connaissance de cause dans son recours ses arguments vis-à-vis des motifs de la décision entreprise, en particulier vis-à-vis du *COI Case* du 21 janvier 2022.

5.8. Le Conseil relève encore d'autres éléments qui le conforte dans sa conviction que la requérante n'a pas quitté la RDC pour les motifs qu'elle invoque.

Il est ainsi peu plausible que la requérante ait pu quitter son pays d'origine le 5 juin 2019, légalement, munie de son propre passeport national estampillé d'un visa Schengen, sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport alors qu'elle se prétend recherchée par ses autorités nationales pour divulgation d'informations confidentielles. En effet, lors de son entretien personnel, elle expose qu'elle a été interpellée par l'ANR le 1^{er} juin 2015, qu'elle a été convoquée au Parquet de Matete le 16 avril 2019 et que le premier mandat de comparution émis à son encontre date du 6 juin 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19). Au vu de ce contexte, les circonstances du voyage de la requérante vers la Belgique, telles qu'elle les relate, apparaissent peu compatibles avec les faits qu'elle allègue. Interrogée sur ce point lors de l'audience, la requérante se contente d'avancer, de manière très peu convaincante, qu'elle n'était pas encore recherchée à l'époque alors qu'elle verse pourtant au dossier administratif une copie de convocation qui aurait été émise par les autorités congolaises au mois d'avril 2019.

Le Conseil relève aussi certaines divergences entre ses dires lors de son entretien personnel et la version qu'elle a donnée dans sa requête.

En effet, lors de son entretien personnel, elle déclare avoir été interrogée le 1^{er} et le 4^{ième} jour de sa détention (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15, 16 et 28) alors que dans son recours, elle invoque avoir été entendue le 3^{ième} jour (v. requête, pp. 3 et 4).

De plus, s'il ressort de ses dires lors de son entretien personnel que le jour de sa libération, des agents de l'ANR l'auraient déposée non loin de chez elle et que ce serait une fois arrivée à son domicile, qu'elle aurait appelé son frère (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 16), dans sa requête, elle explique que ce jour-là, elle a demandé si elle pouvait appeler son frère pour qu'il la récupère à l'extérieur (v. requête, p. 4). Confrontée à ces incohérences lors de l'audience, la requérante n'apporte aucune explication pertinente, se limitant à confirmer ses déclarations telles que fournies lors de son entretien personnel. Même si les faits datent de 2015, le Conseil pouvait raisonnablement attendre de la requérante, qui a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), qu'elle apporte une version suffisamment cohérente et constante concernant l'unique détention qu'elle déclare avoir subie en RDC, d'autant plus au vu du caractère marquant que revêt toute privation de liberté.

En outre, dans sa requête, la requérante mentionne une arrestation et une détention en juin 2019 (v. requête, p. 10). Elle n'avait toutefois fait aucune allusion à un tel événement lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 18, 19, 20 et 21). Interrogée sur ce point lors de l'audience, elle déclare qu'elle voulait parler des mandats de comparution. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que les termes qu'elle a utilisés dans son recours - qu'elle a elle-même rédigé - ne prêtent pas à confusion.

5.9. En ce que la requérante mentionne encore dans sa requête que « [...] son retour se fera nécessairement en qualité de demandeur d'asile débouté » (v. requête, p. 8), le Conseil note qu'elle s'en tient toutefois à cette seule affirmation sans formuler d'argumentation circonstanciée sur ce point. Elle ne dépose en outre pas le moindre élément de preuve qui laisserait penser qu'elle pourrait encourir un risque du simple fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Par le biais de sa note complémentaire du 7 octobre 2022, la partie défenderesse transmet, quant à elle, un *COI Focus* récent de son centre de documentation sur la question (v. le *COI Focus* intitulé « République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 27 septembre 2022). Le Conseil observe que ce *COI Focus* ne fait état d'aucun problème pour les Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période couverte. Ce rapport indique également que « [...] depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa. [...] Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme en RDC en 2021 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais dans les cas de figure exposés plus haut (il s'agit notamment des rapports annuels d'Amnesty International (AI) de Human Rights Watch (HRW) et du département d'Etat américain) » (v. *COI Focus* intitulé « République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 27 septembre 2022, pp. 10 et 11).

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas dans l'arrêt cité en termes de requête (v. requête, p. 9) - dans lequel il avait estimé pouvoir tenir pour établi, contrairement au présent cas d'espèce, « [...] que la requérante était « un membre actif d'un mouvement d'opposition », ce qui lui avait notamment valu d'être incarcérée à plusieurs reprises dans son pays d'origine - d'éléments de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent dans la présente affaire.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique (v. requête, p. 7).

Enfin, la requérante invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 7) mais n'expose pas concrètement en quoi cette disposition légale n'aurait pas été respectée en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision.

5.12. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à Kinshasa où elle vivait depuis de nombreuses années, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD